

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 14 MAR. 2001

autorisant l'exploitation d'entrepôts rue de Bayonne à STRASBOURG  
par la Société GONDRAND S.A.

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, section 1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU la demande présentée en date du 31 mars 2000 par la société GONDRAND S.A., dont le siège social est 11, rue de Lubeck à 75116 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt à Strasbourg, rue de Bayonne,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> septembre 2000,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 15 janvier 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 8 février 2001,

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 1510-1, 2910, 2925 et 1412-2b de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 551-1 du Code de l'environnement,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRETE

## I- GÉNÉRALITÉS

## Article 1. CHAMP D'APPLICATION

La Société GONDRAND S.A., dont le siège social est établi 11, rue de Lubeck 75116 PARIS, est autorisée à exploiter, rue de Bayonne à 67000 STRASBOURG un entrepôt dédié au stockage des produits de la Brasserie FISCHER à SCHILTIGHEIM.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° rubriques	Désignation des activités	Régime	Quantité	Unité
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts de valeur supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	A	187 220	m <sup>3</sup>
2910	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	3,5	MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	500	Kw
1412-2b	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	D	12,5	T

## Article 2. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

### **Article 3. MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 4. ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 551-1 du Code de l'environnement, devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 5. MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

#### **Changement d'exploitant**

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 6. MISE A L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Si l'exploitant cesse l'installation cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 551-1 du Code de l'environnement. Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

## II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

#### Article 7. CONTROLE

##### 7.1. Modalités de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacune des échéances figurant dans le présent arrêté. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement). Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

##### 7.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

#### Article 8. AIR

##### 8.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

## 8.2. Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
Chauffage(propane) 3,5MW	15	5

Les cheminées sont dotées d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur.

## 8.3. Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>
Chaufferie	Oxydes de soufre(SO <sub>2</sub> )	5
	Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	200
	Poussières	5

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

La teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume.

## 8.4. Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation	Paramètre	Périodicité
Chaufferie	N <sub>0x</sub>	Tous les 3 ans

## 8.5. Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

## Article 9. EAU

### 9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le réseau communal public.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### 9.2. Prévention des pollutions accidentelles

#### a) *Égouts et canalisations*

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### b) *Capacités de rétention*

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### *c) Aire de chargement - transport interne*

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### *d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident*

Les installations sont équipées de bassins de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume global de 3550 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### **9.3. Conditions de rejet**

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

#### **9.3.1. Conditions de rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales de toiture pourront être rejetées directement dans la darse.

Les eaux pluviales de voirie devront transiter par un appareil de type débourbeur-deshuileur permettant d'obtenir les normes de rejet suivantes :

- hydrocarbures totaux < 5 mg/l,
- matières en suspension (MES) < 30 mg/l ou rendement de 80 %.

Cette installation devra traiter au minimum 20% de la pluie décennale avant by-pass.

Le réseau sera équipé d'une vanne de fermeture.

#### **9.3.2. Conditions de rejet des eaux sanitaires**

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la CUS.

#### **9.4. Contrôle des rejets**

L'exploitant fera réaliser, une fois par an, des analyses d'hydrocarbures totaux et de matières en suspension, sur les eaux en sortie du débourbeur-deshuileur.

#### **9.5. Eaux d'extinction d'un incendie**

Le réseau d'eaux pluviales sera équipé de dispositifs d'obturation permettant ainsi de confiner les eaux d'extinction d'un incendie. Le volume de rétention sera au moins de 3 550 m<sup>3</sup>.

### **Article 10. DECHETS**

#### **10.1. Principes généraux**

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes,

- palettes réformées : 150/mois,
- déchets d'emballages (cartons, papiers,..) : 15 tonnes/mois,
- déchets de séparateur d'hydrocarbures : 10 m<sup>3</sup>/an

#### **10.2. Collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.



Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **10.3. Élimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, du Code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

### **10.4. Contrôle des déchets**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

## **Article 11. BRUIT ET VIBRATIONS**

### **11.1. Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### **11.2. Valeurs limites**

#### *Niveaux acoustiques*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>PÉRIODES</b>	<b>PÉRIODE DE JOUR</b> allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PÉRIODE DE NUIT</b> allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### 11.3. Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis lors de toute modification notable des conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

### Article 12. DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

### Article 13. DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

#### **Article 14. CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

##### **14.1. Implantation - Isolement par rapport aux tiers**

L'entrepôt, ne contenant aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, sera implanté à au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur et des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Le respect des distances d'isolement doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

##### **14.2. Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flammes...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### 14.3. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

### 14.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurent leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

### 14.5. Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

#### 14.6. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques..., ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les.... mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 15. SECURITE INCENDIE

### 15.1. Détection et alarme

L'entrepôt, les locaux annexes et les bureaux sont équipés d'un réseau permettant la détection d'un sinistre.

Les détecteurs seront reliés à une centrale d'alarme générale et un report d'alarme sera installé au niveau des bureaux.

### 15.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- de six poteaux d'incendie de type 100, alimentés par les réseaux du Port Autonome, avec un débit supérieur ou égal à 240 m<sup>3</sup>/h sous un bar,
- d'un réseau alimentant les robinets d'incendie armés et permettant aux services d'incendie et de secours de raccorder une ou plusieurs lances,
- de robinets d'incendie armés, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées,
- au niveau du local PUB, d'un réseau d'extinction automatique,
- l'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles, le cas échéant.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

### 15.3. Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

### 15.4. Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérées et facilement accessibles.

### III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

#### Article 16. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS

16.1 Le bâtiment de stockage exploité par la Société GONDRAND S.A., d'un volume total de 258 240 m<sup>3</sup> sera constitué de 2 compartiments de surface de stockage de 11 435 et 12 328 m<sup>2</sup> sur 8 mètres de hauteur de stockage soit un volume de stockage de 190 100 m<sup>3</sup>.

16.2 Il devra satisfaire à la circulaire et l'instruction technique du 4 février 1987 relatives aux entrepôts, notamment en ce qui concerne les prescriptions suivantes :

- les 2 compartiments de stockage seront séparés entre eux par un mur coupe-feu de degré 4 heures. Les portes sont coupe feu 1 h 30 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique,
- afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée sur au moins 2 cotés de la plate-forme d'entreposage. Cette voie doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers. Des franchissements de la voie ferrée seront aménagés,
- les locaux annexes (PUB et SICA) sont séparés des halls de stockage par des murs coupe-feu 2 heures.

16.3. La toiture sera réalisée en éléments incombustibles.

La toiture comportera sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Ces éléments seront constitués d'une double membrane M2.

Des lanterneaux de désenfumage de type fumidômes seront mis en place. Chaque lanterneau sera pourvu d'une ouverture automatique par fusible thermique ; l'ouverture automatique sera doublée d'une ouverture manuelle à commande pneumatique rapportée au sol au droit des quais camions. Ces commandes seront regroupées par cantons de désenfumage. Ces lanterneaux représenteront 4 % de la surface de la toiture dont 1 % d'exutoire de fumée à commande automatique et manuelle.

16.4. Les bureaux intégrés au volume des entrepôts seront isolés de ceux-ci par des parois de degré coupe-feu 2 heures.

16.5. Chaque entrepôt sera découpé en cantons de désenfumage de 1 400 m<sup>2</sup>, constitués par des retombées en parois MO et les pentes de toiture.

Les portes séparant les cellules (portes piétonnes, de circulation de chariots) seront coupe-feu de degré 1 heure 30 et munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

16.6. Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans 2 directions opposées seront prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferrées extérieures.

16.7. La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, à 10 mètres de l'entrepôt.

A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

**16.8.** L'entrepôt sera réservé au stockage de bouteilles ou fûts de bière emballés dans des cartons ou sous film polyéthylène et palettisés sur palettes européennes.

**16.9.** Les produits seront entreposés sur palettes normalisées.

La surface maximale des blocs au sol sera inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

La hauteur maximale de stockage est de 8 mètres.

L'espace entre les blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure sera de 1 mètre.

Chaque ensemble de 4 blocs sera séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres.

Un espace minimal de 1,5 mètre sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

## **Article 17. STOCKAGES EXTERIEURS**

Les stockages extérieurs de récipients vides (bouteilles, fûts) sur palette sera disposé sur quatre aires de stockage distinctes. Ils auront un volume total limité à 72 000 m<sup>3</sup>.

La hauteur maximale de stockage est limitée à 8 mètres.

Les stockages extérieurs de bouteilles et fûts vides seront implantés à au moins 15 mètres de la clôture.

## **Article 18. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ATELIERS DE CHARGE DE BATTERIES**

**18.1.** L'atelier de charge de batteries sera implanté dans un local spécifique situé à 10 mètres de l'entrepôt.

**18.2.** L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère permettant l'évacuation des gaz vers le haut en cas d'explosion. Les portes d'accès s'ouvriront en dehors et seront normalement fermées.



18.3. L'atelier sera ventilé par des ouvertures en partie inférieure et supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Une ventilation mécanique permanente assurera l'extraction de l'air de chaque atelier. Elle assurera un renouvellement d'air d'environ 3 fois le volume par heure.

18.4. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour favoriser l'écoulement et la récupération des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol, résistant aux acides

18.5. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient ou d'accumulateur, déversement direct de matières dangereuses (acide) ou insalubres vers les égouts. Leur récupération et évacuation après accident se fera par collecte dans un regard borgne formant réservoir de rétention, facilitant ainsi leur pompage, en vue de leur évacuation vers une installation de neutralisation.

Ce réservoir aura une contenance au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % du volume d'électrolyte de la plus grosse des batteries,
- 50 % du volume total d'électrolyte de l'ensemble des batteries.

18.6. L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre. L'appareillage électrique sera de qualité antidéflagrante.

18.7. Le débit de ventilation de chaque local sera de 1000 m<sup>3</sup>/h.

## **Article 19. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DÉPÔT DE PROPANE**

19.1. Le stockage sera constitué d'un réservoir de capacité en propane de 30 m<sup>3</sup>.

19.2. Le dépôt sera implanté à plus de 5 m de la limite séparative et du domaine public et à une distance de plus de 35 m de l'entrepôt. Le stationnement du véhicule de livraison se fera à plus de 5 m du réservoir.

19.3. Les réservoirs seront construits conformément à la réglementation des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943 et textes d'application), normes NF M 88706 à 88709.

19.4. Le réservoir sera scellé sur un socle en béton, protégé par un enclos grillagé ménageant 2 m au minimum de circulation et de distance entre la citerne et la clôture. La hauteur de la clôture sera de 2 m minimum. Elle sera pourvue d'un portail d'entrée en structure métallique de 4 m de large.

19.5. Deux extincteurs à poudre (NF MIH 89 C) seront disposés à l'extérieur. Les consignes de sécurité seront affichées sur la clôture. Un poste d'eau se trouvera à moins de 15 m de l'enceinte.

19.6. L'orifice de remplissage, la soupape et la prise de terre seront conformes aux normes en vigueur.

19.7. Les tuyauteries enterrées seront réalisées en tube PEHD. Une épreuve hydraulique à 3 bars sera effectuée après montage. Une épreuve d'étanchéité au propane gazeux à 1,5 bars complètera ce contrôle.

## V – DIVERS

### Article 20. PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### Article 21. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société GONDRAND S.A.

### Article 22. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 23. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV, section 1 (contrôle et sanctions administratifs) et section 2 (dispositions pénales) du livre V du Code de l'environnement.

### Article 24. EXECUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le maire de STRASBOURG,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société GONDRAND S.A.

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général  
L'Attaché Chef de Bureau

*E. le Seigle*

M.E. LE SEIGLE



LE PRÉFET  
P. le Préfet

Le Secrétaire Général

*M. Lafon*  
MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.